

# **Réseau des Médiathèques Communautaires de la CC2SO**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Octobre 2017*

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1.** Le réseau des Médiathèques Communautaires de la CC2SO est un service public communautaire avec plusieurs équipements à disposition des usagers. Il est chargé d'assurer l'égalité d'accès pour tous à la lecture et aux ressources documentaires. Il doit favoriser l'accès aux loisirs, à la culture, à l'information, à l'éducation permanente et à la documentation de la population.

**Art. 2.** L'accès aux Médiathèques Communautaires et la consultation sur place des revues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

**Art. 3.** La consultation est libre et gratuite. La communication et le prêt des documents sont soumis à l'adhésion au réseau des bibliothèques de la CC2SO et l'obtention d'une carte de lecteur communautaire. Cette adhésion est gratuite. La perte d'une carte sera facturée à hauteur de 10,00 € à acquitter auprès du Trésor Public .

L'accès à Internet est libre et gratuit ; il se fait à titre individuel, après inscription sur un registre auprès du personnel communautaire et selon les plages de temps disponibles ; chaque cession est limitée à 45 minutes. Toute personne accédant à Internet dans les locaux des Médiathèques Communautaires s'engage à respecter la charte d'utilisation d'Internet mise à la disposition de tous.

**Art. 4.** Le personnel des Médiathèques Communautaires est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de ces établissements.

### **II – INSCRIPTIONS**

**Art. 5.** Pour s'inscrire dans une Médiathèque Communautaire, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte de lecteur communautaire, permettant d'emprunter dans toutes les bibliothèques du réseau de la CC2SO.

L'inscription est à renouveler chaque année.

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé dans la médiathèque d'inscription.

**Art. 6.** Les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou responsables légaux, ou être accompagnés de ces derniers.

### **III – PRÊT**

**Art. 7.** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 8.** La majeure partie des documents du réseau des médiathèques de la CC2SO peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

**Art. 9.** L'utilisateur peut emprunter :

5 ouvrages et 2 CD pour une durée de 3 semaines, ainsi que 1 DVD par famille pour une durée de 1 semaine. Les demandes de prolongation de prêt sont à demander directement auprès des bibliothécaires, qui peuvent les refuser le cas échéant.

**Art. 10.** Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La CC2SO dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

### **IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

**Art. 11.** Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'un adulte.

**Art. 12.** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux des Médiathèques Communautaires, sauf animation expressément organisée par les bibliothécaires. Toute communication téléphonique doit se faire à l'extérieur, de manière à ne pas déranger autrui. L'accès des animaux est interdit dans les locaux hormis les chiens-guides.

**Art. 13.** Les photos qui pourraient être prises par le personnel communautaire dans l'enceinte des bâtiments, notamment lors d'animations, ne seront utilisées qu'à des fins de communication et d'archives. L'utilisateur renonce dans ce cas à son droit à l'image ou demande à ne pas figurer sur les clichés.

**Art. 14.** Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont confiés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner, ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner des pages. Les documents audio-visuels devront être utilisés dans des conditions normales d'utilisation, rangés dans le boîtier qui leur a été confiée. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations.

**Art. 15.** Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents issus du catalogue du réseau des bibliothèques de la CC2SO. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents ne relevant pas du domaine public.

**Art. 16.** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les dispositions suivantes sont appliquées par la Médiathèque Communautaire :

- Non retour du ou des documents (s) après 2 semaines de retard : 1ère lettre de rappel, ou courriel envoyée à l'abonné.

- A partir de 1 mois de retard : 2nde et dernière lettre de rappel, ou courriel informant l'abonné de sa suspension provisoire du droit de prêt jusqu'à restitution des documents en retard.

- Au bout de 2 mois de retard : Le dossier de l'abonné en situation de litige est alors transmis au service comptabilité de la CC2SO. Le Trésor Public émet alors un titre de recettes exécutoire dont le montant correspond au coût réel du remplacement du document (prix du document, frais d'envoi, traitement documentaire). L'abonné doit alors s'acquitter de ce remboursement auprès du Trésor Public.

**Art. 17.** En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 18.** La collectivité publique est tenue de protéger les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (art.11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Pour rappel l'article 433-5 du Code pénal : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ».

## **V – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**Art. 19.** Tout usager, par le fait de son inscription ou de sa visite s'engage à se conformer au présent règlement; des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès aux Médiathèques Communautaires.

**Art. 20.** Le personnel des Médiathèques Communautaires, salarié ou volontaire, est chargé, sous la responsabilité du Président, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public et sur le site du réseau des médiathèques de la CC2SO.

Alain DESFOSSÉS, Président de la CC2SO